

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 32.029/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Vice-Président et Ministre de l'Economie, des PME, de la Recherche et des Technologies nouvelles de la Région wallonne, le 20 juillet 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 décembre 1990 déterminant les modalités et la procédure d'obtention de l'attestation de sécurité des établissements d'hébergement existants au 1^{er} janvier 1991 et fixant les normes de sécurité en matière de protection contre l'incendie spécifiques à ces établissements d'hébergement", a donné le 8 août 2001 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Préambule

Alinéas 3 et 4

Il y a lieu de dater les avis préalables et de les classer dans l'ordre chronologique. Les alinéas 3 et 4 seront dès lors rédigés comme suit :

"Vu l'avis du Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne, donné le 27 avril 2001;

Vu l'avis du Conseil supérieur du Tourisme, donné le 16 mai 2001;"

Dispositif

Article 6

Il y a lieu d'écrire :

"Art. 6. A l'annexe 2 du même arrêté, (...)."

Article 7

Cette disposition sera rédigée comme suit :

"Art. 7. A l'annexe 3 du même arrêté, les mots "articles 14 et 16" sont remplacés par les mots "articles 8 à 14" et les mots "article 5" sont remplacés par les mots "article 6"."

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	J. JAUMOTTE,	
	J.-M. FAVRESSE,	assesseurs de la section de législation,
	J. KIRKPATRICK	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme G. MARTOU, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN